

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

COVID-19

Adaptation des mesures de quarantaine et d'isolement

Conformément à la décision du Conseil fédéral du mercredi 12 janvier 2022, le canton de Vaud réduit la durée des mesures de quarantaine-contact et d'isolement à 5 jours dès le 13 janvier 2022. Ce changement s'applique également aux quarantaines et isolements en cours. Les personnes concernées sont libérées de leur quarantaine après 5 jours complets, pour autant qu'elles n'aient pas développé de symptômes. Les personnes placées en isolement avant le 13 janvier sont libérées de cette mesure après 5 jours et si elles ne présentent plus de symptômes depuis 48 heures, selon la décision de portée générale de l'Office du médecin cantonal.

Depuis le 13 janvier 2022, la durée des quarantaines-contact et des isolements est de 5 jours. En application de l'article 9 de la loi sur les épidémies, les cantons, en collaboration avec l'OFSP, sont autorisés à communiquer les conditions d'application des nouvelles durées de quarantaine et d'isolement par un appel téléphonique ou l'envoi d'un SMS aux personnes concernées ou par une décision générale.

Dans un souci d'efficacité, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) a renoncé à contacter individuellement chaque personne concernée et a privilégié la voie de la décision de portée générale (voir en annexe). Cela signifie que les personnes concernées par ces nouvelles mesures relatives à la durée de la quarantaine et de l'isolement ne seront pas contactées personnellement - ni par courrier, ni par e-mail, ni par téléphone ou sms. La décision de portée générale remplace ces modes de communication.

Concrètement, les personnes qui ont été placées en quarantaine avant le 13 janvier 2022 sont libérées de cette mesure dès qu'elles ont effectué 5 jours complets de quarantaine. En cas d'apparition de symptômes durant la mesure, les personnes en quarantaine doivent aller effectuer un test dans un centre agréé et se mettre en isolement jusqu'à l'obtention du résultat.

Les personnes qui ont été placées en isolement avant le 13 janvier 2022 sont libérées

de cette mesure après 5 jours complets d'isolement ET si elles ne présentent plus de symptômes depuis 48 heures. Les personnes qui présentent toujours des symptômes doivent maintenir leur isolement et s'annoncer par courriel à l'adresse suivante : covid.medecincantonal@vd.ch afin d'obtenir une décision de prolongation de l'isolement de l'Office du médecin cantonal.

La lettre de mise en quarantaine déjà reçue de l'Office du médecin cantonal définit le premier jour pour décompter les 5 jours de quarantaine. Ce document fait également foi auprès des employeurs pour déterminer les indemnités journalières auxquelles les employés peuvent prétendre en raison de la mesure de quarantaine effectuée.

Les mesures de quarantaine et d'isolement peuvent également être adaptées pour toute une série de domaines d'activités revêtant une grande importance pour la société. La liste établie par l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) et l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) se trouve sur le site internet du canton www.vd.ch/coronavirus-quarantaine. Ces personnes peuvent bénéficier d'une exemption automatique de la quarantaine. Les autorités cantonales compétentes peuvent également exempter des personnes de l'isolement pour se rendre au travail et exercer leur activité professionnelle.

Ces exemptions doivent se faire sur une base volontaire de l'employé et s'appliquent uniquement aux personnes nécessaires au fonctionnement d'une activité revêtant une grande importance pour la société. Les exemptions doivent être enregistrées par les employeurs dans un fichier consultable en tout temps par les autorités cantonales.

Pour toute question relative à la quarantaine ou à l'isolement, la page internet du canton www.vd.ch/coronavirus-quarantaine ou la hotline 058 611 11 70 sont à disposition.

Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud

Lausanne, le 13 janvier 2022

TÉLÉCHARGEMENT(S)